

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, monsieur Michel Hamelin était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, messieurs René Brassard et André Paquin étaient nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur Michel Hamelin, directeur des relations du travail, Association de la construction du Québec (ACQ), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002;

QU'après consultation des associations d'entrepreneurs, monsieur Gaétan Lapointe, directeur de Neilson Excavation inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002, en remplacement de monsieur René Brassard;

QU'après consultation des associations représentatives, monsieur Theddee (Ted) Mc Laren, président de la Fédération de la Confédération des syndicats nationaux (CSN)-Construction, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat se terminant le 23 mai 2002, en remplacement de monsieur André Paquin;

QUE ces membres reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanente du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36099

Gouvernement du Québec

Décret 509-2001, 2 mai 2001

CONCERNANT la nomination onze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-97 du 26 mars 1997, madame Carmen Saint-Laurent et monsieur Jacques Fortin étaient nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-97 du 26 mars 1997, mesdames Julie Larochelle et Lauraine Vaillancourt et messieurs Jean Brunet, André Martel, Gérald A. Ponton et David Verreault étaient nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 442-97 du 26 mars 1997, madame Miriam Janeth Elvir Ramos était nommée membre de la Commission des normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-97 du 19 novembre 1997, madame Josée Marineau était nommée membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1497-97 du 19 novembre 1997, madame Lise Lockhead était nommée membre de la Commission des normes du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Thérèse Belley, directrice générale, Accès-Travail-Femmes inc., à titre de salariée du milieu des femmes;

— monsieur Louis Bolduc, adjoint au directeur canadien, Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, à titre de salarié du milieu syndiqué;

— monsieur Joseph Jean-Gilles, coordonnateur général, Groupe d'action pour la prévention de la transmission du VIH et l'éradication du Sida (GAP-VIES), à titre de salarié des communautés culturelles;

— madame Annie Laprade, avocate, Cain Lamarre Casgrain Wells, à titre de salariée du milieu non syndiqué;

— madame Carmen Saint-Laurent, présidente honoraire, Confédération des organismes familiaux du Québec (COFAQ), à titre de salariée du milieu de la famille;

— madame Vicky Trépanier, étudiante, à titre de salariée du milieu des jeunes;

— monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés, à titre d'employeur du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Serge Larochelle, propriétaire de IGA Larochelle inc., à titre d'employeur;

— madame Sylvie Ratté, économiste principale, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, à titre d'employeur du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;

— monsieur Jacques Dignard, premier vice-président aux ressources humaines et aux opérations, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, à titre d'employeur du milieu coopératif;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, For-Net inc., Forkem inc. et Fortin Investigation et Sécurité du Québec inc., à titre d'employeur;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail, s'applique aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS